

N° 40/CA du Répertoire

N° 94-12/CA du Greffe

Arrêt du 03 Juin 1997

AFFAIRE : Collectif des Ingénieurs et Administrateurs AZ de l'OPT

U
Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN SEANT A COTONOU

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

----- La Cour, -----

----- Vu la requête en date du 22 Avril enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Avril 1994 sous le n° 95/GCS, par laquelle le Collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie 2 représenté par GOUHIZOUN Bruno et BATONON Appolinaire déclinant à Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet par laquelle le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications a rejeté leur demande de formation et de reclassement et ce en violation des articles 16, 65 à 72 de la Loi n° 86-013 du 26 Avril 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ; 102, 104, 109 et 110 du Décret n° 85-363 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Postes et Télécommunications ; -----

----- Vu la lettre n° 479/GCS du 27 Mars 1996 par laquelle ladite requête et le mémoire ampliatif ont été communiqués, pour ses observations, au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ; -----

----- Vu la lettre n° 3256/OPT/DG du 08 Juillet 1996 enregistrée au Greffe de la Cour le 10 Juillet 1996, sous n° 323/GCS, par laquelle le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications a demandé une prorogation de délai qui lui a été accordée par lettre n° 035/GCS du 09 Juin 1997 ; -----

cf

Vu la lettre n° 4144/OPT/DG du 23 Août 1996, enregistrée au Greffe de la Cour le 21 Octobre 1996 sous n° 497/GCS par laquelle le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications a transmis à la Cour les observations de l'Administration ;

la lettre n° ABC/PK/205/97 du 10 Mars 1997, enregistrée le 12 Mars 1997 sous n° 110/GCS, par laquelle Maître Berin C. AMOUSSOU a fait parvenir à la Cour le mémoire en sens de l'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 558 du 30 Septembre 1994 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

la Loi n° 86-013 du 20 Avril 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et le Décret n° 85-363 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Postes et Télécommunications ;

Vu la Convention Collective du Travail applicable au Personnel de l'Office des Postes et Télécommunications République du Bénin ;

Où le Conseiller Samson DOSSOUMON en son rapport ;

Où l'Avocat Général Louis René KEIKÉ en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours du Collectif des Ingénieurs et Administrateurs A² de l'Office des Postes et Télécommunications a été introduit dans les formes et délais de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

entrée en vigueur. » -----

----- Article 139: « Les modalités de classement et de reclassement dans les catégories et classes de la présente convention collective devront s'appuyer sur la qualification professionnelle de chaque travailleur. » -----

----- Article 140: « Toutes autres considérations (avantages ou droits acquis) seront appréciées en tant que normes de reversement. » -----

----- Article 141: « Une fois les critères, modalités et considérations prévus aux articles 137, 138, 139 et 140 ci-dessus pris en considération, chaque travailleur sera reclassé, à la date de prise d'effet de la présente convention collective, à la concordance de salaire, c'est-à-dire au salaire de la convention égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait s'il était encore régi par les Statuts Particuliers des Corps des personnels des Postes et Télécommunications. -----

----- Après ce reclassement, il sera accordé à tous les travailleurs en activité à la date de prise d'effet de la présente convention collective une bonification d'un échelon au moins. »-----

----- Considérant que la convention collective du travail prend effet pour compter du 17 Août 1995, date de sa signature par les parties contractantes, et dont l'objectif principal, comme souligné dans le préambule, est de corriger le blocage des examens et concours professionnels, la rigidité du mécanisme de règlement de contentieux et autres dont le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications est victime du fait de la mauvaise application des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ; -----

----- Considérant que l'Administration ne saurait évoquer la gestion de type privatiste de l'Office des Postes et Télécommunications pour bloquer, en faisant rétroagir ladite convention, plus de quinze (15) ans l'évolution normale de carrière de toute une catégorie d'agents en violation des textes de base qui régissent l'Office des Postes et Télécommunications, et plus particulièrement la carrière des Agents Permanents de l'Etat qui s'y trouvent ; -----

----- *EP* -----



--- AU FOND ---

--- Sur l'unique moyen des requérants tiré de la violation
de la loi : ---

--- Considérant qu'à l'appui de leur moyen, les requérants
soutiennent que : ---

--- Aux termes de l'article 102 du Décret 85-363 du 11
Septembre 1985, il est organisé chaque année des examens de
qualification professionnelle pour la promotion des Agents
Permanents de l'Etat se trouvant dans la même catégorie et ayant
effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle
immédiatement inférieure ; ---

--- Que le Décret ne fait aucune discrimination entre les
différentes catégories du personnel de l'office, ---

--- Que malgré les dispositions de l'article 109 du Décret n°
85-363 du 11 Septembre 1985 qui autorise les anciens agents de
l'Etat précédemment régis par le Décret n° 72-103 du 22 Avril 1972
à prendre part pendant une période de trois (3) ans, à compter du 17
Octobre 1981, aux concours professionnels donnant accès aux
corps de la hiérarchie supérieure, s'ils réunissent cinq (5) ans
d'ancienneté dans leurs corps, rien n'a été fait pour eux jusqu'à ce
jour ; ---

--- Que la Direction, en refusant d'organiser les examens tels
qu'ils prévus par les textes, a manifestement violé la loi et plus
précisément l'article 102 des Statuts Particuliers de l'Office des
Postes et Télécommunications ; ---

--- Que l'organisation d'examen de qualification
professionnelle, telle que prévue par les Statuts Particuliers des
Corps des Personnels ou Cadres de l'Office des Postes et
Télécommunications, ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de
l'Administration ; ---

--- Considérant que l'Administration, dans sa réplique,
souligne qu'il est vrai qu'en 1983 et 1988 certains agents de l'Office
des Postes et Télécommunications ont accédé à un corps supérieur
par rapport à celui dans lequel ils se trouvaient ; mais que du
point de vue juridique, il n'existe, à sa connaissance, aucun texte
cf

----- Considérant que l'Administration ne saurait laisser certaines catégories de ses cadres au motif qu'elle n'éprouve pas encore la nécessité de procéder à un recrutement alors qu'elle a, à certaine période, procédé à des recrutements directs et indirects ;

----- Considérant que si les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au Décret n° 85-363 du 11 Septembre 1985 sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle, il relève tout au moins de l'obligation fonctionnelle (en sa qualité de détenteur du pouvoir de gestionnaire du personnel administratif) du Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de préparer la liste et les documents de base des agents, remplissant les conditions exigées par la loi, pouvant participer aux tests et concours prévus par ledit Décret ;

----- Considérant que le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, en appréciant l'opportunité et la nécessité ou non du moment du déroulement des divers concours et tests prévus par le Décret précité, a outre-passé ses pouvoirs en violant l'esprit des articles 102, 103, 107 et 109 du Décret n° 85-363 du 11 Septembre 1985 ;

----- Considérant que le mutisme observé par le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, autorité hiérarchique, pour faire droit à la demande des requérants de voir organiser les tests et concours prévus pour eux est contraire à la loi ;

----- Qu'il échet au total d'accueillir le moyen des requérants tiré de la violation de la loi et plus précisément de l'article 110 du Décret n° 85-363 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Office des Postes et Télécommunications ;

----- PAR CES MOTIFS -----

----- DECIDE -----

----- Article 1^{er} - Le recours pour excès de pouvoir en date du 22 Avril 1994 par lequel le Collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A¹ de l'Office des Postes et Télécommunications, représenté par GOULLZOUN Bruno et DATONON Appolinaire, sollicite l'annulation de la décision

implicite de rejet par laquelle le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications a rejeté les demandes de formation de reclassement est recevable.

Article 2.- Ladite décision implicite de rejet est annulée avec toutes les conséquences de droit, pour violation de l'article 110 du Décret n° 85-363 du 11 Septembre 1985 portant Statut Particuliers des Corps des Personnels de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 3.- Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4.- Notification du Présent arrêt sera faite aux requérants (Collectif des Ingénieurs et Administrateurs A¹ de l'Office des Postes et Télécommunications et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT

Saroukou AMOUSSA

et

Joachim AKPAKA

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trois Juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Louis René KERE,

MINISTERE PUBLIC

Et de Maître Irène Olga AITCUEDJI,

GREFFIER

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,

Suivent les signatures



DE = Gratts

Enregistré à Cotonou, le 26/07/1999

F° 46 Case 2438

Reçu Gratts

L'Inspecteur de l'Enregistrement

M. SOUMANOU

En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à toutes personnes légalement habilitées et requisés de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront régulièrement requis.

Délivré pour première grosse à Maître Victoire AGDANRIN-ELISHA, Avocat près la Cour d'Appel, le 11 Octobre 1999.

LE GREFFIER EN CHEF P. I.,



[Handwritten signature]

TCIIBOZO-QUENUM



at 6.400 F

